Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902555-20260320-132026-DE

COMMUNE DE SAINT-MÉEN

6, Rue de la Mairie
29260 SAINT-MÉEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres : 15
Présents : 15
Procuration : 00
Votant : 15

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Méen, dûment convoqué le 16 mars par Mr Louis BEAUGENDRE, maire sortant, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Mr Louis BEAUGENDRE, maire

Etaient présents : Mr Louis BEAUGENDRE, Mme Lucie ROUDAUT, Mr Jean-Yves ROUDAUT, Mme Valérie DIEUDONNÉ, Mr Yves CAPPELLESSO, Mme Marina DOLOU, Mr Mikaël FLOC'H, Mme Monique LE HER, Mr Gaétan THEPAUT, Mme Sabine VECCHIOLA, Mr Philippe MOTAIS, Mme Marie SALMON, Mr Yann SAUVÉE, Mme Ghislaine MÉAR, Mr Adrien VERN

Absents excusés :

Secrétaire : Mr Mikaël FLOC'H

Objet **: indemnités maire et adjoints**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, aux maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L. 2123-23, 24 et 24-1 du CGCT). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L. 2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Saint-Méen appartient à la strate de 500 à 999 habitants, le Maire propose au conseil municipal de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :
- indemnité du maire, 44,3 % de l'indice terminal brut
- et du produit de 11,77 % de l'indice terminal brut par le nombre d'adjoints

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le CGCT, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23,

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902555-20260320-132026-DE

Décide :

- d'adopter la proposition du Maire.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (44,3 % de l'indice terminal brut et du produit de 11,77 % de l'indice terminal brut par le nombre d'adjoints.

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants ;

Maire : 44,3 % de l'indice terminal brut
1er adjoint : 11,77 % de l'indice terminal brut
2ème adjoint : 11,77 % de l'indice terminal brut
3ème adjoint : 11,77 % de l'indice terminal brut
4ème adjoint : 11,77 % de l'indice terminal brut

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Certifiés conformes les jour, mois & an ci-dessus

Le Maire,
Louis BEAUGENDRE

